



Arrêt

n° 231 168 du 14 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 [...] avec ordre de quitter le territoire », pris le 12 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2008.

1.2. Les 15 septembre 2009 et 3 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 5 mai 2011. Le même jour, cette dernière a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier du 31 juillet 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 02.08.2011 par C., R. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame C. est arrivée en Belgique en 2008 munie de son passeport marocain et d'un visa C (cachet d'entrée dans l'espace Schengen du 01.04.2008) Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis en date du 21.09.2009 et 03.11.2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 05.05.2011.

Notons également qu'il a été notifié à l'intéressée un ordre de quitter le territoire en date du 31.05.2011 auquel elle n'a pas obtempéré.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame C. invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire de son neveu Monsieur C. M. (et la famille de celui-ci), et qui prend en charge l'intéressée. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son

principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). D'autant plus que rien n'empêche les membres de la famille de l'intéressée de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour ou encore de la prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Madame déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration (Madame se dit bien intégrée et parle le français), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

En conclusion Madame C. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En exécution de la décision de

[...]

A. S., Attaché,

délégué(e) (sic.) de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au à la nommée :

[...]

C., R. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants au plus tard dans les 30 jours de la notification :

[...]

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas,

*Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre².
En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
[...]*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 31.05.2011. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays
[...]* »

2. Intérêt au recours

2.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Par un courrier du 28 juin 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la requérante serait partie de manière volontaire le 13 mars 2018 à destination de Nador. Interrogée à l'audience quant à l'incidence de ce rapatriement sur la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante affirme ne disposer d'aucune information à ce sujet, ne pouvant dès lors ni confirmer, ni infirmer l'information.

D'emblée, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Par ailleurs, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 9bis de la Loi prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « circonstances exceptionnelles », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par la requérante, ne présente donc pas d'intérêt.

A partir de son rapatriement intervenu le 13 mars 2018, la partie requérante a perdu son intérêt au présent recours puisqu'étant à ce moment dans son pays d'origine, à supposer que le premier acte attaqué ait été annulé, la partie requérante n'aurait pu rejoindre la Belgique sur cette seule base mais aurait dû solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la Loi.

Partant, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

2.2. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que la requérante est retournée dans son pays d'origine, la partie requérante déclare ne disposer d'aucune information.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE